

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-166

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2021-10-29-00003 - Arrêté portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n 2021 699 du 1er juin 2021 modifié (4 pages)

Page 3

## **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2021-10-29-00001 - Arrêté de co-approbation de la carte communale de Carbini (2 pages)

Page 8

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

2A-2021-10-29-00005 - Arrêté AGLS FJT - pour raa (3 pages)

Page 11

2A-2021-10-29-00004 - Arrêté CRF croix-rouge sur roues 2021 (3 pages)

Page 15

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

2A-2021-10-29-00002 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 19

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-10-29-00003

29/10/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant prolongation de la déclinaison du  
protocole sanitaire à destination des passagers  
aériens en provenance des pays des zones  
oranges et rouges au sens du décret n 2021 699  
du 1er juin 2021 modifié



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

**Arrêté n° du**  
**portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers**  
**aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret**  
**n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la**  
**gestion de la sortie de crise sanitaire.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-10-01-00002 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, modificatif, portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue des variants au Covid-19 ;

**Considérant** que ce risque est toujours d'actualité du fait de la fréquentation touristique en arrière-saison, notamment à l'occasion des vacances scolaires de la Toussaint ;

**Considérant** que le gouvernement a défini des zones en fonction de la circulation du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ; et soumis les passagers en provenance de ces zones à des restrictions sanitaires proportionnées ;

**Considérant** que les flux de population générés par le transport de passagers par voie aérienne font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

**Considérant** le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des contrôles à l'arrivée sur le territoire métropolitain, et notamment à l'arrivée en Corse, pour s'assurer du respect des différentes mesures applicables ;

**Considérant** que l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports dispose que lorsque le service chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur l'aéroport ayant la qualité de point de passage frontalier, un arrêté du préfet fixe les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport pour les vols venant des pays extra-Schengen et qu'en dehors des périodes et heures d'ouverture mentionnées par cet arrêté, les vols concernés ne sont pas autorisés sur l'aéroport ;

**Considérant** que les forces de sécurité chargées d'effectuer les contrôles aux frontières seront appelées à intervenir sur de nombreuses missions et que, en conséquence, leur disponibilité pour mener des contrôles sanitaires sera réduite ;

**Considérant** que les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse constituent des points de passage frontaliers ;

**Considérant** que les infrastructures et les forces de sécurité présentes à l'aéroport de Figari-Sud Corse ne sont pas dimensionnées à un afflux de passagers en provenance de zones rouges et oranges, et qu'en conséquence, il convient de restreindre la possibilité pour les voyageurs en provenance de ces zones d'y débarquer ;

**Considérant** le maintien du régime réglementaire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et graduées ; et dès lors de prolonger le dispositif défini par l'arrêté, modificatif n° 2A-2021-10-01-00002 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges jusqu'au 29 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de mettre en place ces dispositions et d'en prévoir les modalités d'application ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse*

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ROUGE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, seul l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte demeure ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone rouge au sens du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone rouge lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone rouge ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

### **TITRE 2. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ORANGE**

**Article 2** – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'aéroport de Figari-Sud Corse est ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone orange au sens du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié uniquement sur la plage horaire comprise entre 09 h 00 et 16 h 30.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone orange lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone orange ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

### **TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AVIATION D'AFFAIRES ET A L'AVIATION PRIVEE**

**Article 3** – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, toute demande d'atterrissage d'aéronef en provenance d'un pays situé en zone orange ou rouge sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse, autre que justifiée par l'urgence ou la force majeure, doit être formulée au moins 72 heures avant l'arrivée envisagée auprès de l'exploitant aéroportuaire ou de l'assistant en escale qui en informera sans délai la Police aux Frontières. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de statut vaccinal vis-à-vis de la COVID-19 des personnes présentes à bord de l'aéronef et, selon les délais en vigueur, les résultats négatifs des tests exigés.

## TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° 2A-2021-10-01-00002 du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 5** – Les formalités définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté feront l'objet d'une communication spécifique par voie d'information aéronautique à destination des compagnies aériennes.

**Article 6** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

1° de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

2° d'une non admission sur le territoire français du voyageur contrevenant.

**Article 7** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 inclus.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-10-29-00001

29/10/2021 : M.Arnaud GILLET

Arrêté de co-approbation de la carte  
communale de Carbini





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme Planification et Habitat**

**Arrêté n°                    du  
portant approbation de la carte communale de CARBINI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 et R. 163-9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud Gillet, sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-003 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Gillet, sous-préfet de Sartène ;
- Vu la délibération en date du 24 novembre 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la CTPENAF en date du 21 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 4 juin 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Carbini en date du 11 septembre 2021 approuvant l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune de Carbini est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

**Article 3** – En application de l'article R-163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Carbini, à la sous-préfecture de Sartène et dans les services de la direction départementale des territoires.

La mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 4** – (d'exécution) – Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et le maire de Carbini sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Sartène,**

**Arnaud GILLET**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2021-10-29-00005

29/10/2021 : Mme Charlotte BRETON

Arrêté AGLS FJT - pour raa



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
Service Logement, cohésion sociale**

EJ n° 2103 494 102

- Mission Interministérielle : Égalité des territoires et logement
- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701061212
- Domaine fonctionnel : 0177-12-12
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.01.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2021 portant attribution d'une  
subvention au titre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) au Foyer de Jeunes  
Travailleurs (FJT) de Corse-du-Sud pour l'année 2021**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : [ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr)

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-10-06-00002 du 06 octobre 2021 portant délégation de signature de Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la circulaire interministérielle n° 2000-452 du 31 août 2000 relative à la gestion locative sociale des résidences sociales ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2013-219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la demande de subvention en date du 4 mars 2021 présentée par le foyer de jeunes travailleurs de Corse-du-Sud;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

*Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de douze mille deux cent euros (12 200 €) est allouée pour l'exercice 2021 au FJT de Corse-du-Sud au titre de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) réalisée au sein de la résidence sociale située 16 rue Paul Colonna d'Istria.

Cette subvention contribue au financement des personnels assurant la mission de :

- réguler la vie collective au sein de la résidence : favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, expliquer le règlement intérieur et le contrat d'occupation, prévenir et gérer les incidents et garantir la sécurité des résidents de l'établissement (surveillance et présence en cas de problème pendant la nuit) ;
- lutter contre l'isolement des résidents : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence (accès collectif à la culture, aux loisirs, aux événements sportifs), inscription de la résidence dans la vie sociale locale (accompagnement lors des sorties culturelles organisées par le FJT) ;
- prévenir et gérer les impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et des plans d'apurement ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun

Cette mission suppose que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

**Article 2** – La somme de douze mille deux cent euros (12 200 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 3** – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** – L'ordonnateur est la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	12

Nom du créancier : CMAR Corse FJT

N° SIRET : 13002804600014

Adresse : chemin de la Sposata BP 40958 – 20700 AJACCIO.

Compte à créditer à la Banque populaire méditerranée

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
14607	00054	70521345259	55

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

**Article 4** – A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2022, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

**Article 6** – En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'État.

**Article 7** – La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la directrice du FJT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale par intérim,



Charlotte BRETON

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2021-10-29-00004

29/10/2021 : Mme Charlotte BRETON

Arrêté CRF croix-rouge sur roues 2021





- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-10-06-00002 du 06 octobre 2021 portant délégation de signature de Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la demande de subvention en date du 11 octobre 2021 présentée par « la Croix-rouge Française »;

*Sur proposition de la Directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** Une subvention non reconductible d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est accordée à l'association Croix-Rouge Française pour l'achat de denrées alimentaires dans le cadre de l'action « Croix-Rouge sur roues ».
- Article 2** La somme de 10 000 € (dix mille euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "inclusion sociale et protection des personnes", action/sous-action 14-02 « aide alimentaire – crédits déconcentrés ».
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire BOP 304		
Programme	Action	Sous-action
304	14	02

Code activité CHORUS : 030450141505 « Achat de denrées »

Nom et adresse du créancier : Croix rouge française - 3 rue du général Campi - 20000 Ajaccio

Numéro de SIRET : 775 672 272 06469

Compte à créditer au crédit lyonnais Lucciana Bastia SDC,  
titulaire du compte : Croix rouge française

code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30002	02888	0000060249 N	90

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.

**Article 7** La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la responsable de la Croix-Rouge française sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
la directrice départementale par  
intérim



Charlotte BRETON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-10-29-00002

29/10/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté du 29 octobre 2021  
portant modification de l'arrêté n°  
2A-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021  
relatif à l'obligation du port du masque dans le  
département de la Corse-du-Sud



Arrêté n° du **29 OCT. 2021**  
portant modification de l'arrêté n°2A-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 relatif à  
l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ; et qu'ainsi l'obligation du port du masque reste une mesure de freinage efficace pour lutter contre l'épidémie ;

**Considérant** que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud, semaine 42 s'élève à 60 pour 100 000 habitants, soit en stagnation par rapport à la semaine 38 et les suivantes (62 pour 100 000 habitants), mais demeure encore supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

**Considérant** que la couverture vaccinale de la population en schéma complet est de 74,1 % au 18 octobre 2021 en Corse-du-Sud, mais que ce niveau de vaccination ne permet pas de se prémunir d'une nouvelle vague d'hospitalisation notamment en cas de reprise épidémique ; qu'il convient donc de maintenir une vigilance rigoureuse pour éviter un rebond épidémique ;

**Considérant** toutefois que ces indicateurs et les résultats de la campagne vaccinale amènent à adapter les mesures d'obligation de port du masque pour tenir compte de l'évolution des indicateurs de l'épidémie ;

**Considérant** ainsi que la situation épidémique permet de limiter l'obligation du port du masque en extérieur à des événements particuliers (marchés, événements festifs, manifestations, rassemblements, lieux soumis au passe sanitaire) ou aux abords des lieux drainant une population importante en ce début de vacances scolaires (aéroports) ; qu'il convient également de maintenir l'obligation de port du masque pour les établissements scolaires primaires situés dans certaines communautés de communes (Sartenais-Taravo-Valinco et Extrême Sud-Alta Rocca) du fait de l'absence de vaccination pour les enfants de moins de 12 ans et de la conserver également dans les établissements scolaires secondaires en raison du brassage opéré en leur sein ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- sur les marchés et lors des événements festifs, culturels et sportifs recevant du public se déroulant sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud ;
- aux abords des aéroports du département ;
- dans l'enceinte des établissements de l'enseignement secondaire du département et à leurs abords ;
- lors des attroupements et rassemblements déclarés ou non sur la voie publique.

**Article 2** – Le port du masque est également obligatoire pour les enfants de 6 ans et plus dans l'enceinte des établissements scolaires de l'enseignement primaire et à leurs abords dans les communes des communautés de communes du Sartenais-Valinco-Taravo, du Sud Corse et de l'Alta Rocca.

**Article 3** – L'exception prévue au V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, visé précédemment, ne s'applique pas sur le département de la Corse-du-Sud. En conséquence, le port du masque est obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire.

**Article 4** – Les obligations du port du masque prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive à l'extérieur.

**Article 5** – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 inclus.

**Article 6** – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 7** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).